

Clermont-Ferrand, le 2/01/2026

Pôle Solidarités Sociales

Direction de l'Autonomie

Mond'Arverne
Communauté

12 JAN. 2026

COURRIER «ARRIVÉ»

Pour Information

N. GUILLOT

Pour Instruction

CIAS

Monsieur Pascal PIGOT
Président du Centre Intercommunal
d'Action Sociale de Mond'Arverne
ZA du Pra de Serre
63960 VEYRE MONTON

Affaire suivie par : Nathalie MARTIN-BAYARD
Service Unité Services Autonomie à Domicile

☎ : 04.73.42.24.63

✉ : nathalie.martin@puy-de-dome.fr

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSÉ DE RECEPTION

Objet : Arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale modificatif

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, l'arrêté modificatif qui prolonge jusqu'au 31 décembre 2026 l'autorisation initiale du 20 octobre 2008 du service d'aide et d'accompagnement à domicile du Centre Intercommunal d'Action Sociale de Mond'Arverne Communauté, en raison de la réforme des services à domicile.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

P/Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Vice-Président en charge
des personnes âgées

Fabien BESSEYRE

HAUT LIEU TECTONIQUE
CHAÎNE des PUYs
FAILLE de LIMAGNE



unesco

Site du patrimoine mondial

ANNEXE

à l'arrêté modificatif d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du service d'aide et d'accompagnement à domicile

Réglementation sur la protection des données à caractère personnel

En application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD.

En application de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018.

Les grands principes posés par le Règlement européen sur les règles de protection des données à caractère personnel sont à appliquer par tous les organismes publics et privés de manière adaptée aux données qu'ils collectent et/ou traitent. Ils sont tenus en outre de justifier leur conformité au RGPD (principe de responsabilisation). Ces obligations au titre des articles 5, 6 et 28 du règlement européen sont exposées en synthèse ci-après.

Finalité du traitement de données personnelles

■ Le responsable d'un traitement ou fichier (*) ne peut enregistrer et utiliser des informations sur des personnes physiques que dans un but bien précis, légal et légitime. Les données ne peuvent être utilisées qu'aux fins spécifiques ayant justifié la collecte et/ou le traitement en premier lieu. Ceci pose l'interdiction de réutilisation des données pour une autre finalité, notamment à l'insu des personnes concernées.

■ Les données (*) recueillies pour un objectif de traitement (finalités déterminées) doivent être « adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées » en réponse au principe de minimisation des données. En d'autres termes, il s'agit d'appliquer un recueil minimal d'informations sur les personnes, celles obligatoires pour être en mesure d'effectuer le traitement, ceci distinctement pour chaque traitement.

■ La durée de conservation des données personnelles est obligatoirement limitée à dater du terme du traitement (clôture d'un dossier, d'un contrat, d'un abonnement par ex.). La conservation sur une durée indéfinie est proscrite, ce qui nécessite que cette durée soit fixée en fonction du type d'information enregistrée et de la finalité du fichier. Les données dont la conservation n'est pas requise doivent être supprimées. Les données personnelles sont « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

Information obligatoire des personnes

■ Au regard des principes de transparence et de loyauté, les personnes concernées sont en droit d'obtenir au moment du recueil de leurs données personnelles, une information claire, précise, explicite sur le traitement qui sera effectué. Ce qui est traité doit correspondre à ce qui est décrit à la personne concernée. Cette information lui permet par exemple de donner un consentement valide ou d'exercer ses droits. Il convient également de bien identifier le responsable du traitement dans l'information apportée.

Les supports les plus usuels de l'information obligatoire, que ce soit sur support papier ou mise en ligne sur un site internet, sont par exemple les documentations informatives du traitement, les formulaires/questionnaires, les courriers de notification d'acceptation, rejet, de notification de droits, les contrats et conventions, les mentions légales « protection des données » sur les sites internet.

■ La collecte de données et leur traitement sont justifiés sur au moins un des fondements juridiques relatif à la Licéité du traitement : le consentement explicite, clair non équivoque de la personne, le contrat, l'obligation légale (textes légaux), la mission d'intérêt public, l'intérêt légitime à effectuer le traitement, la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne.

Les droits des personnes

Les droits des personnes doivent être rappelés dans l'information obligatoire.

■ Dans le cadre du droit d'accès, les personnes concernées sont en droit d'obtenir la communication de leurs informations personnelles (sauf par ex. cas abusifs tels que la répétition des demandes et le caractère disproportionné).

Les personnes concernées ont le droit de faire rectifier, modifier ou supprimer leurs données à caractère personnel, de demander la limitation du traitement et de s'y opposer, si le motif est légitime, les concerne personnellement et si la loi le permet. Elles bénéficient également d'un droit à la portabilité de leur dossier numérique sous réserve de faisabilité technique. Elles peuvent décider du sort réservé à leurs données après leur décès en mandatant la personne de leur choix.

L'adresse d'exercice du droit d'accès (adresse de l'organisme) doit être indiquée avec mention de la possibilité, s'il n'est pas fait réponse à leur demande, de s'adresser à la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés.

■ La recherche d'un consentement explicite, clair, sans équivoque, signé de la personne concernée doit être effectuée notamment dans le cas d'une réutilisation des données pour un autre traitement distinct (n'ayant pas les mêmes finalités de départ) ou encore pour désigner une personne de confiance mandatée pour la représenter (ex : personnes fragiles).

Sous-traitance

■ Le recours à des sous-traitants (*) (des prestataires) pour le traitement des données personnelles est permis. Le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant aux mesures techniques et organisationnelles appropriées au traitement au regard du RGPD. Des instructions (ou consignes de traitement) doivent être notifiées ou figurées au contrat qui lie les parties par l'insertion de clauses RGPD, rappelant les principes et obligations de la présente annexe. Le sous-traitant ne peut agir que sur instructions. Les personnes sont informées de cette sous-traitance dans l'information obligatoire. Nota : les parties au contrat sont liées par les obligations de conformité au RGPD et assument conjointement cette responsabilité dans la mise en œuvre du traitement, en rappelant à l'autre partie ses obligations.

Sécurité, intégrité et confidentialité

Le responsable du traitement doit prendre des mesures sur les plans organisationnel et technique pour garantir :

■ La confidentialité des informations qu'il détient. Il doit en particulier veiller à ce que seules les personnes autorisées aient accès à ces informations, notamment auprès de ses personnels, ses sous-traitants. Les personnels de la structure doivent être sensibilisés à la confidentialité, au respect de la vie privée des informations personnelles dont ils ont connaissance, par tous moyens adaptés : formations, réunions, charte interne, note...

■ La sécurité, « y compris la protection contre le traitement et la divulgation non autorisés ou illicites, et contre l'altération, la perte et la destruction fortuite ou illicite, ou les dégâts d'origine accidentelle ». La sécurité concerne les moyens informatiques mais aussi la sécurité des locaux, les méthodes de travail et bonnes pratiques. Dans le cas d'un traitement de données à risque sensibles (*), une analyse d'impact doit être conduite pour auditer les risques, les mesures prises ou à prendre pour diminuer ces risques. En cas de violation de données et de faille de sécurité importante etc...une notification est à effectuer de manière obligatoire auprès de la CNIL (via son site internet).

■ L'intégrité ou encore l'exactitude des données : les données doivent être « exactes et, si nécessaire, tenues à jour ». Ces mises à jour sont notamment effectuées dans le cadre du droit d'accès.

(*) Définitions

■ Traitement de données (ou fichier): toute action sur les données à caractère personnel (recueil d'informations, traitement/gestion, transfert/diffusion de fichier, extraction, utilisation, effacement...

■ Données personnelles: données portant sur une personne physique, directement identifiante (identité) ou indirectement (adresse, tél, messagerie, toute autre donnée permettant la ré-identification de la personne)

■ Données à risque: données médicales, sociales, fiscales, personnes vulnérables (mineurs, personnes âgées, handicapées) etc

■ Statuts: responsable du traitement: décide seul de la mise en œuvre d'un traitement et détermine les moyens de cette mise en œuvre; Co-responsables: les partenaires décident ensemble, conjointement, de la mise en œuvre d'un traitement et déterminent ensemble les moyens de cette mise en œuvre; Sous-traitants au sens RGPD: prestataire agissant pour le compte d'un responsable de traitement ou de co-responsables de traitement (périmètre des engagements contractuels: contrats, conventions, marchés)

Pôle Solidarités Sociales

Direction de l'autonomie
et de la MDPH
Unité SAD

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE D'AUTORISATION ET D'HABILITATION A
L'AIDE SOCIALE DU 20/10/2008 ET DU 04/10/2024 DU SERVICE
D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE DU CIAS MOND'ARVERNE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DÔME,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-4 et L.313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 47 ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L 312-1 du même code ;

VU l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du Code du Travail,

VU le Règlement Départemental d'Action Sociale du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

VU le schéma de l'Autonomie adopté par l'Assemblée du Conseil départemental du Puy-de-Dôme le 21 mars 2023 ;

VU l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale en date du 20 octobre 2008 du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) Mond'Arverne communauté ;

VU l'arrêté modificatif du 4 octobre 2024 prolongeant l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du CIAS Mond'Arverne communauté ;

HAUT LIEU TECTONIQUE
CHAÎNE des PUYs
FAILLE de LIMAGNE



unesco
Site du patrimoine mondial

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260105-26_23966-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026

CONSIDERANT la date de fin d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du SAAD du Centre intercommunal d'action sociale Mond'Arverne communauté au 31/12/2025;

CONSIDERANT la mise en œuvre de la réforme des services autonomie à domicile ;

CONSIDERANT les demandes d'autorisation de services autonomie aide et soins (SAAS) à domicile et le délai d'instruction des dossiers ;

CONSIDERANT que si les projets des services autonomie aide et soins n'obtiennent pas d'autorisation au 30/06/2026, ces services devront faire une demande de renouvellement d'autorisation dès le 01/07/2026 afin d'établir un arrêté d'autorisation de service d'aide et d'accompagnement (SAA) de 15 ans à partir du 01/01/2027.

CONSIDERANT que la structure apporte une réponse de qualité à la prise en charge des personnes âgées et en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le service s'engage à garantir la mise en œuvre de l'ensemble des obligations qui s'attachent au régime de l'autorisation telle que prévue par les dispositions réglementaires;

CONSIDERANT que les coûts des prestations ne sont pas excessifs ou hors de proportions avec ceux pratiqués par des services similaires et sont compatibles avec les capacités contributives des bénéficiaires et du Département ;

SUR proposition de Monsieur de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale délivré par le Président du Conseil départemental le 20 octobre 2008 et modifié par arrêté du 4 octobre 2024 du SAAD du Centre intercommunal d'action sociale Mond'Arverne communauté est prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté d'autorisation et d'habilitation à l'aide sociale du 20 octobre 2008 et du 4 octobre 2024 sont sans changement.

Article 3 : Le service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile s'engage, en tant que responsable de traitement, à respecter et à mettre en œuvre les directives du cadre juridique en vigueur sur la protection des données à caractère personnel, portant notamment sur des personnes fragiles soit en substance :

- Informer préalablement les personnes sur le ou les traitements effectués à partir de leurs informations personnelles en respectant les principes de minimisation des données, de transparence et de loyauté du traitement
- Permettre l'exercice des droits des personnes sur leurs informations personnelles
- Assurer la confidentialité et la sécurité des données sur la durée de leur traitement, de leur archivage jusqu'à leur effacement.

Une annexe au présent arrêté précise les obligations attachées à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

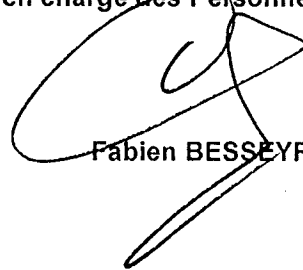
Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr), sous la rubrique «Assemblée départementale», onglet «Actes administratifs».

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit par courrier à l'adresse suivante : 6, cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand, soit via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- d'un recours gracieux, dans ce même délai, auprès du Président du Conseil départemental.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 2/01/2026

Par délégation du Président,
Le Vice-Président du Conseil départemental
en charge des Personnes Agées,



Fabien BESSEYRE

Accusé de réception en préfecture
063-226300010-20260105-26_23966-AR
Date de télétransmission : 05/01/2026
Date de réception préfecture : 05/01/2026